



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 15 décembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Burton Hall**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AU DÉLAI FIXÉ POUR PRÉSENTER UNE
REQUÊTE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 72 A) DU RÈGLEMENT**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que l'article 72 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») prévoit notamment que les exceptions préjudicielles d'incompétence ou fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation doivent être enregistrées au plus tard trente jours après que le Procureur s'est acquitté de ses obligations de communication posées à l'article 66 A) i) du Règlement¹,

ATTENDU que l'article 77 E) du Règlement dispose que, en matière d'outrage au Tribunal, le dépôt des exceptions préjudicielles prévues à l'article 72 A) doit se faire dans un délai maximal de dix jours suivant l'accomplissement des obligations de communication exposées à l'article 66 A) i) du Règlement,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de consultation de documents supplémentaires (la « Décision du 10 décembre »), qu'elle a rendue le 10 décembre 2010 et par laquelle elle a ordonné au Greffe de communiquer à l'Accusé les pages 308 à 319 (les « extraits ») de l'annexe G de la demande fondée sur l'article 77 du Règlement et concernant de nouvelles violations de mesures de protection (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*),

ATTENDU que l'*amicus curiae* a confirmé, lors de la conférence de mise en état du 14 décembre 2010, que, s'agissant de la communication des extraits à l'Accusé, il avait rempli l'obligation que lui fait l'article 66 A) i) du Règlement²,

VU le procès-verbal de signification de la Décision du 10 décembre (*Procès-Verbal of the Decision on Accused's Request for Access to Additional Documents*) attestant que les extraits ont été communiqués à l'Accusé le 13 décembre 2010,

DÉCIDE par la présente que le délai de dix jours fixé à l'article 77 E) du Règlement pour le dépôt des exceptions préjudicielles court à compter d'aujourd'hui.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

¹ Cet article régit la communication des pièces étayant l'acte d'accusation.

² Compte rendu d'audience, p. 41 (conférence de mise en état, 14 décembre 2010).

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 15 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]